



## UN PREMIER CODE D'ÉTHIQUE APPLICABLE AUX REPRÉSENTANTS SYNDICAUX DE L'ASSOCIATION

Lors de ce 47<sup>e</sup> Congrès des délégués, j'ai donné une formation syndicale sur l'éthique avec la collaboration de M<sup>e</sup> Marco Gaggio et des membres du comité de Restructuration de l'APPQ<sup>1</sup>. Cette formation permettait de préparer les représentants syndicaux à la journée suivante, car ils devaient se prononcer sur des avis de motion concernant l'adoption d'un code d'éthique, de certaines règles de gouvernance en lien avec les finances, ainsi que des règles éthiques visant les candidats lors des élections syndicales.

Ces nouvelles règles éthiques ne se substituent pas aux lois et règlements existants et ne comportent pas de mesures coercitives comme on en retrouve en discipline ou en déontologie. Ce code d'éthique et son serment d'allégeance permettent simplement de clarifier et de déclarer de manière explicite les valeurs et les engagements professionnels des élus syndicaux chargés de protéger l'intérêt collectif, inspirant du même coup la confiance et la considération nécessaires à une adhésion véritable des membres de notre Association aux valeurs syndicales.

En résumé, le code prévoit des dispositions qui doivent guider l'action ainsi que des règles de conduite en matière éthique. Nous y retrouvons certaines obligations générales visant l'élu; entre autres, qu'il effectue son travail avec équité et professionnalisme avec le respect des personnes (actions, gestes, paroles). Par ailleurs, le code proscrit l'intolérance, la discrimination, ainsi que tout comportement ne respectant pas les dispositions des chartes en vigueur au Québec et au Canada. Nous retrouvons également l'obligation pour le membre élu de respecter la liberté d'expression des membres de l'Association et des autres membres élus.

De plus, des dispositions sont prévues quant à la confidentialité et la discrétion. Il comporte par ailleurs des réserves en regard des informations reçues dans le cadre de nos fonctions de représentant syndical; notamment, en ce qui concerne le

dossier personnel des membres, les expertises médicales, ainsi que le respect des huis clos et des stratégies de négociation. Notons également l'abstention de toute déclaration ou commentaire public relatif aux activités de l'Association et dont le propos relève de la compétence du président ou une personne désignée par celui-ci.

En ce qui concerne la notion de conflit d'intérêts et la prévention du favoritisme, plusieurs articles ont pour effet de circonscrire la divulgation de toute situation pouvant constituer un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel, et demander de prendre les mesures pour éviter de se placer dans ce genre de situation. On y retrouve également des articles qui précisent certaines notions portant sur les situations susceptibles de nous mettre en conflit d'intérêts découlant de nos activités professionnelles ainsi que la promotion de produits au nom de l'Association sans autorisation.

Enfin, d'autres dispositions traitent de l'interdiction d'accepter des avantages d'un tiers si cela peut avoir une influence réelle actuelle ou future sur l'objectivité, ou qui risque de placer l'élu en situation de l'obliger envers son donateur. Par ailleurs, d'autres dispositions établissent que l'on ne peut accepter de l'argent ou des actions ou autre titre quelconque permettant de remettre en cause l'objectivité du représentant syndical. Ainsi, l'élu peut accepter les « cadeaux, objets promotionnels ou autres gratuités » lors de congrès, colloques ou activités de formation, dans un contexte de conformité aux règles de courtoisie, du protocole ou d'hospitalité.

Toute contravention au présent code peut faire l'objet d'une plainte qui sera traitée en Conseil de direction pour décision selon les pouvoirs déjà prévus aux Statuts et Règlements<sup>2</sup>.

Toute question relative à l'interprétation du Code d'éthique devra être adressée au vice-président à la Discipline et à la déontologie.

<sup>1</sup> Les membres du comité de Restructuration sont M. Jacques Painchaud, vice-président à la Discipline et à la déontologie; M. Luc Fournier, vice-président aux Finances; M. Roger Dubé, directeur Bas-Saint-Laurent; M. Stéphane Jetté, directeur Montérégie Est; M. Serge-Alexandre Gervais, délégué / Division des enquêtes MCQ; et M. Ghislain Dorion, délégué / MRC Montmagny

<sup>2</sup> Articles 9.05 et 9.06 des Statuts et Règlements

## Serment d'office

En tant que policiers à la Sûreté du Québec, nous avons tous prêté serment d'allégeance et d'office<sup>5</sup> ainsi que de discrétion envers notre employeur lors de notre embauche. En tant que représentants syndicaux, il est tout à fait légitime de devoir prêter serment envers les membres que nous représentons.

Voici le serment que devront signer les futurs représentants syndicaux<sup>4</sup> :

*« Je soussigné(e), \_\_\_\_\_, ayant été nommé(e) pour représenter les membres de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec au poste de \_\_\_\_\_, fais le serment de servir en cette qualité avec toute l'honnêteté, la fidélité, la loyauté et la disponibilité que requiert cette fonction et d'agir dans le meilleur intérêt de l'Association et des membres qu'elle représente.*

*Je m'engage de plus à transmettre au Conseil de direction de l'Association toutes les informations portées à ma connaissance et pouvant aider à la bonne marche de l'Association ou à l'étude, à la défense et au développement des intérêts moraux, économiques et sociaux de ses membres.*

*Je m'engage enfin, dans le même but, à garder confidentielle toute information dont la divulgation pourrait compromettre l'atteinte des objectifs de l'Association et le mieux-être de ses membres.*

*Enfin, je m'engage à respecter les Statuts et Règlements de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec et le Code d'éthique applicable aux membres élus de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec. »*

Lors d'élection comme représentants syndicaux, les candidats élus et les candidats non élus devront s'engager moralement à respecter certaines règles relatives aux communications et leurs responsabilités personnelles relatives à leur contenu ainsi que l'énoncé qui exprime le sens de cet engagement aux Statuts et Règlements<sup>5</sup> suivant, soit :

## Préambule

*La démocratie syndicale est une valeur fondamentale de l'Association. Dans cet esprit, il est de la volonté de l'Association que tout membre puisse participer à la vie associative notamment en se portant candidat à tout poste électif, et ce, en toute quiétude.*

*Le dialogue est nécessaire dans un milieu où le principe de démocratie prime. Il exige le respect de la liberté de parole des membres et une ouverture devant les positions critiques.*

*Poser sa candidature à une fonction au sein de l'Association doit s'inscrire à l'intérieur d'une démarche*

*profondément syndicale où le respect des personnes, de leurs idées et de leur engagement interdit le recours à des procédés, des propos, des écrits ou des moyens qui viendraient à l'encontre des principes qui guident l'action syndicale.*

*Les propos ou écrits injurieux, racistes ou dénigrants qui n'ont rien à voir avec les aptitudes et compétences d'un candidat, mais qui visent plutôt à susciter le mépris, l'ostracisme ou l'intolérance ne peuvent être acceptés à l'occasion des élections à un poste au sein du syndicat et risquent de causer des dommages à celui qui en est victime. À cet égard, le candidat est responsable de ses propos et, en cas de poursuite, il ne pourra invoquer la clause de Défense par l'Association prévue par les Statuts et Règlements de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec.*

*Il faut constamment garder à l'esprit que, même si les idées sont véhiculées par des humains, le débat, y compris en période électorale, en demeure un d'idées et non de personnes. Le membre votant doit pouvoir favoriser les qualités d'un candidat plutôt qu'être influencé par le dénigrement. Ne pas respecter ce principe nuirait à la vie démocratique de l'Association et pourrait avoir des effets dévastateurs à l'égard de son image et à la motivation des membres de s'investir dans la vie associative et à poser leur candidature à des postes. »*

Ainsi, nous espérons que ces nouvelles règles éthiques pourront prévenir les situations litigieuses et assurer les débats d'idées sans crainte de représailles par des propos diffamatoires stériles qui n'ont rien à voir avec les aptitudes et compétence d'un candidat.

De plus, il faut se rappeler que votre Association administre également plusieurs fonds monétaires importants et qu'une reddition de comptes doit se faire auprès de diverses instances, notamment l'Autorité des marchés financiers. Conséquemment, lors de ce Congrès, des règles de gouvernance ont été présentées et adoptées unanimement inspirées de certaines dispositions prévues au Code d'éthique.

En somme, les règles éthiques ainsi adoptées au Congrès expriment bien ce souci de transparence et la volonté d'assurer notre engagement professionnel, le tout dans le but de bien vous représenter.

Syndicalement vôtre!

**Jacques Painchaud**  
**L.L.M. (Droit)**

Vice-président à la Discipline et à la déontologie

<sup>5</sup> Serment d'allégeance SQ, Annexes A et B de la Loi sur la police

<sup>4</sup> À la suite de l'adoption du Code d'éthique et du serment d'office, les représentants syndicaux actuels se retrouvent automatiquement assujettis à ces dispositions.

<sup>5</sup> Article 10.01 1) des Statuts et Règlements

# CODE D'ÉTHIQUE

APPLICABLE AUX MEMBRES ÉLUS DE  
L'ASSOCIATION DES POLICIÈRES ET POLICIERS PROVINCIAUX DU QUÉBEC



Adopté au Congrès des délégués  
Juin 2015

# CODE D'ÉTHIQUE APPLICABLE AUX MEMBRES ÉLUS DE L'ASSOCIATION DES POLICIÈRES ET POLICIERS PROVINCIAUX DU QUÉBEC

## PRÉAMBULE

Le présent code d'éthique (le « Code ») s'applique à tout membre de l'Association qui détient une fonction élective (le « Membre élu ») prévue aux *Statuts et règlements de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec* (les « Statuts et règlements »).

Le Code énonce les valeurs qui doivent guider l'action des Membres élus en matière d'éthique et certaines règles de conduite auxquelles ils sont assujettis. Ces valeurs et ces règles ne sont pas exhaustives et elles n'ont pas pour effet de limiter ou de se substituer à toutes autres règles, normes ou obligations qui leur seraient applicables en vertu de la loi, des Statuts et règlements ou de toute autre source, qu'elle soit législative, contractuelle ou autre.

## SECTION I

### OBLIGATIONS GÉNÉRALES

1. Le Membre élu doit exercer ses fonctions avec rigueur, accomplir les tâches qui lui sont dévolues avec diligence et agir dans le meilleur intérêt de l'Association et de ses membres.
2. Le Membre élu doit respecter les dispositions des Statuts et règlements, du serment d'office et de toute autre règle, politique, directive ou décision prise par l'Association.
3. Le Membre élu doit agir avec loyauté dans ses gestes et ses paroles de manière à préserver la réputation et la dignité de l'Association et ainsi maintenir le lien de confiance qui lie cette dernière à ses membres.
4. Le Membre élu doit faire preuve de réserve envers l'Association dans la manifestation publique de ses opinions.
5. Le Membre élu doit proscrire l'intolérance, la discrimination ainsi que tout comportement ne respectant pas les droits fondamentaux des personnes et il doit, à ce titre, respecter les dispositions des chartes en vigueur au Québec et au Canada et des lois relatives à ces droits.
6. Le Membre élu doit respecter la liberté d'expression des membres de l'Association et des autres Membres élus.
7. Le Membre élu doit agir avec équité, honnêteté et intégrité.

## SECTION II

### RESPECT DES PERSONNES

8. Les rapports du Membre élu avec un membre ou un autre Membre élu doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité. Ils ne doivent pas être empreints de discrimination.
9. Le Membre élu ne doit pas tenir des propos injurieux ou harceler un membre ou un Membre élu par des attitudes, des paroles ou des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité. Il doit utiliser un langage correct et professionnel dans ses communications verbales ou écrites avec ceux-ci.

## SECTION III

### CONFIDENTIALITÉ, DISCRÉTION ET RÉSERVE

10. Dans la présente section, on entend par *Information confidentielle* tout renseignement sous quelque forme qu'il soit, notamment, verbal, écrit, sous support électronique ou autre :
  - i. qui est détenu par l'Association ou acquis par le Membre élu en raison de l'exercice de ses fonctions;
  - ii. qui n'est pas rendu public ou accessible au public et,
  - iii. dont le caractère confidentiel est conféré par une loi, par une résolution, un contrat, une directive, une politique ou une autre décision de l'Association ou par les pratiques et usages en vigueur au sein de celle-ci.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constitue une information au sens du présent article toute information relative à un membre et qui concerne sa vie privée ou son dossier personnel. Est également considérée comme une information au sens du présent article toute information relative à la négociation d'un contrat de travail applicable aux membres de l'Association.

11. Le Membre élu doit s'abstenir de rendre publique une Information confidentielle obtenue dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.
12. Le Membre élu ne doit pas utiliser ou divulguer une Information confidentielle à des fins personnelles ou celles d'un tiers ou dans le but de nuire à autrui.
13. Le Membre élu doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une Information confidentielle qui lui est transmise ou qu'il transmet.

14. Le Membre élu doit prendre toute mesure raisonnable lors de l'utilisation d'outils technologiques pour éviter de dévoiler une Information confidentielle.
15. Le Membre élu doit s'abstenir de toute déclaration ou commentaire public relatif aux activités de l'Association lorsque ceux-ci relèvent de la compétence de l'Association ou de son président en tant que porte-parole ou à une personne désignée par celui-ci.
16. En cas de doute sur le caractère public ou confidentiel d'une information, le Membre élu doit s'adresser au président de l'Association ou, dans la mesure où l'information concerne directement ou indirectement le président, à un procureur mandaté à cette fin par le Bureau exécutif.

## **SECTION IV**

### **CONFLIT D'INTÉRÊTS**

#### **Situation de conflit d'intérêts**

17. Le Membre élu doit faire preuve de jugement de façon à éviter toute situation où il pourrait être empêché, ou donner l'impression qu'il pourrait être empêché, d'agir de façon objective et dans le meilleur intérêt de l'Association et/ou de ses membres dans l'exercice de ses fonctions.
18. Le Membre élu ne doit pas se placer et doit prendre les mesures pour éviter de se placer dans une situation réelle, apparente ou potentielle de conflit d'intérêts.
19. Le Membre élu doit divulguer par écrit au Président et au Vice-président aux Finances de l'Association toute situation de conflit d'intérêts réelle, apparente ou potentielle, et ce, dès la survenance de celui-ci ou de toute situation pouvant susciter un questionnement ou créer un malaise ou de nature à se transformer en situation de conflit d'intérêts.

De la même façon, s'il s'agit du Président ou du Vice-président Finances, cette divulgation écrite devra être faite dans le cas du Président au Vice-président Finances et un autre membre du Bureau exécutif, et dans le cas du Vice-président Finances, cette divulgation devra être faite au président et un autre membre du Bureau exécutif.

#### **Détention d'intérêts, activités professionnelles et promotion**

20. Le Membre élu ne peut, directement ou indirectement, être associé, propriétaire, actionnaire, membre, dirigeant ou être autrement personnellement impliqué dans une entreprise, un organisme ou une association, mettant en conflit ou susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et celui de l'Association et/ou de ses membres dans l'accomplissement de ses fonctions.

**21.** Le Membre élu ne peut occuper ou exercer un emploi, une charge ou une fonction dans une entreprise, un organisme ou une association mettant en conflit ou susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et celui de l'Association et/ou de ses membres dans l'accomplissement de ses fonctions.

**22.** À moins d'une autorisation écrite de l'Association, il est interdit pour un Membre élu de faire la promotion d'un produit ou de se porter garant d'un produit de manière à donner l'impression que l'Association appuie ou se porte garante dudit produit.

### **Avantages**

**23.** Le Membre élu ne peut, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, solliciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, un avantage, un don, un cadeau, une rémunération ou toute autre forme de gratification qui risque d'avoir une influence réelle actuelle ou future sur son objectivité et son efficacité dans l'exercice de ses fonctions, ou qui risque de le placer dans une situation d'obligé envers le donateur.

**24.** Le Membre élu peut accepter un cadeau, objet promotionnel ou toute autre gratuité de même nature à l'occasion d'une activité de formation ou de perfectionnement, d'un congrès, d'un colloque, d'un gala ou d'un événement ou d'activités liées à des fonctions officielles de représentation de l'Association, pourvu que ce cadeau, objet promotionnel ou autre gratuité de même nature ne soit pas une somme d'argent, une action, une obligation ou un titre quelconque de finances et qui :

- a. n'est pas en soi de nature à laisser planer un doute sur son intégrité ou son objectivité;
- b. ne compromet aucunement l'intégrité ou l'image de l'Association ou;
- c. est conforme aux règles de la courtoisie, du protocole ou de l'hospitalité.

### **Prévention du favoritisme**

**25.** Le Membre élu ne doit pas agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'accomplissement de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, de façon injustifiée, ceux de toute autre personne physique ou morale.

**26.** Le Membre élu doit divulguer toute situation où ses intérêts personnels ou ceux de personnes qui lui sont liées par des liens familiaux, d'amitié, d'affaires ou autres sont susceptibles d'être affectés par une décision, un vote ou une autre action de l'Association et, si tel est le cas, le Membre élu doit s'abstenir de prendre part aux délibérations et/ou voter à l'égard de telle décision ou action de l'Association.

## SECTION VI

### PROCESSUS DE PLAINTE ET INTERPRÉTATION

27. Toute contravention au présent code peut faire l'objet de plainte auprès du Conseil de direction pour décision selon les pouvoirs prévus aux Statuts et règlements<sup>1</sup>.
28. Toute question relative à l'interprétation du présent code devra être adressée au Vice-président discipline et déontologie.

\* \* \* \* \*

### SERMENT D'OFFICE

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_, ayant été nommé(e) pour représenter les membres de l'Association des Policières et Policiers provinciaux du Québec au poste de \_\_\_\_\_, fais le serment de servir en cette qualité avec toute l'honnêteté, la fidélité, la loyauté et la disponibilité que requiert cette fonction et d'agir dans le meilleur intérêt de l'Association et des membres qu'elle représente.

Je m'engage de plus à transmettre au Conseil de direction de l'Association toutes les informations portées à ma connaissance et pouvant aider à la bonne marche de l'Association ou à l'étude, à la défense et au développement des intérêts moraux, économiques et sociaux de ses membres.

Je m'engage enfin, dans le même but, à garder confidentielle toute information dont la divulgation pourrait compromettre l'atteinte des objectifs de l'Association et le mieux-être de ses membres.

Finalement, je m'engage à respecter les *Statuts et règlements de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec* et le *Code d'éthique applicable aux membres élus de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec*.

---

<sup>1</sup> Articles 9.03 et 9.06 des Statuts et règlements